



**Pact international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.348  
28 avril 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 348ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le mercredi 31 mars 1982, à 15 heures

Président : M. MAVROMMATIS

puis : M. GRAEFRATH

SOMMAIRE

Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

82-55320 3680e (F)

/...

La séance est ouverte à 15 h 40.

EXAMEN DES RAPPORTS ENVOYES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Rapport du Rwanda (suite) (CCPR/C.1/Add.54)

1. M. NSENGIYUMVA (Rwanda), répondant aux questions des membres du Comité, note avec satisfaction l'esprit de compréhension du Comité à l'égard des raisons de l'envoi tardif du rapport du Rwanda. Ce retard doit être imputé, autre entres, à la condition de pays en développement du Rwanda, à certaines lenteurs bureaucratiques et à un manque d'expérience dans la présentation du genre de rapport demandé. Ces facteurs expliquent aussi la brièveté du rapport. M. Nsengiyumva indique que, dans sa déclaration liminaire, il a décidé de ne pas étoffer le rapport par des renseignements supplémentaires, mais de s'attacher à répondre aux questions soulevées par les membres du Comité. Ses réponses seront groupées en plusieurs grandes rubriques : i) la portée générale et l'effet du Pacte dans le système juridique rwandais; ii) les questions ayant trait au pays et à sa population; iii) le Mouvement révolutionnaire national pour le développement; iv) les pouvoirs judiciaires des gardiens des droits civils et politiques. Il abordera ensuite les questions relatives aux droits et libertés : arrestation, détention préventive et autres peines, égalité devant la loi, droit à la liberté d'expression et à la liberté de mouvement et droit à la paix.
2. Abordant tout d'abord la question fondamentale de la place du Pacte dans le système juridique rwandais, M. Nsengiyumva déclare qu'en général, tout instrument signé par le Rwanda et un autre pays ou une organisation internationale a effectivement le pas sur le droit intérieur, ordinaire ou constitutionnel, sous réserve qu'il ne contrevienne pas à l'ordre ou au droit public rwandais.
3. Il avait été demandé à M. Nsengiyumva si le Pacte avait été publié au Rwanda. Sa réponse est qu'un décret-loi du 12 février 1975 précise que le Rwanda a adhéré au Pacte : ainsi, tous les membres de l'ordre judiciaire et les citoyens peuvent invoquer ses dispositions de la même manière que le droit intérieur. Le texte du décret-loi sera bien entendu publié au Journal officiel du Rwanda dans l'une des langues officielles du pays, qui sont le français et le kinyarwanda. Il a été publié en français, et doit être traduit en kinyarwanda. Si une loi rwandaise était incompatible avec le Pacte, la Cour constitutionnelle la renverrait au Parlement - le Conseil national de développement - pour qu'elle soit amendée. Concernant la question de savoir si les dispositions d'une convention peuvent être déclarées contraires à la Constitution par la Cour constitutionnelle, M. Nsengiyumva précise qu'il y a eu des cas dans lesquels des accords internationaux paraphés ou signés par des ministres comportaient des clauses anticonstitutionnelles, et qu'on s'en était remis à des négociations diplomatiques pour faire en sorte que les accords soient constitutionnellement acceptables au Rwanda. Il n'est jamais arrivé qu'un accord international s'avère incompatible avec la Constitution rwandaise.

/...

(M. Nsengiyumva, Rwanda)

4. A propos de la Constitution, on a demandé à M. Nsengiyumva pourquoi il avait été nécessaire de promulguer un nouveau texte pour remplacer la Constitution de 1962. Sa réponse est qu'il y a eu un changement de gouvernement. La seconde République a été proclamée en 1973 et la conception de l'organisation des institutions politiques a été modifiée, si bien qu'une nouvelle constitution était indispensable.
5. Quant au point de savoir dans quelle mesure la population est informée de la législation, on a demandé à M. Nsengiyumva quel était le pourcentage d'analphabètes au Rwanda; celui-ci est d'environ 50 p. 100.
6. M. Nsengiyumva a été interrogé sur les restrictions des droits civils et politiques imposées par la Constitution ou par la législation. Il ne pourra donner une réponse complète à cette question qu'après avoir consulté un certain nombre de lois dont il ne dispose pas sur place. Néanmoins, il peut prendre pour exemple la loi électorale qui stipule que certains droits, tels que le droit de vote, sont limités par des considérations de compatibilité ou d'éligibilité. Ainsi, une personne qui a purgé une peine de prison supérieure à 12 mois, qui se trouve en détention préventive ou ne jouit pas de ses facultés mentales, ne peut briguer un mandat électoral. Des considérations analogues s'appliquent à certaines personnes dans le secteur privé, et il y a également des restrictions concernant l'exercice de plus d'un mandat à la fois.
7. M. Nsengiyumva répond à la question de savoir si l'article 95 de la Constitution limitait la liberté des étrangers au Rwanda, en disant que si l'on excepte la quarantaine pour les personnes qui n'ont pas été vaccinées, il n'y a pas de restrictions s'appliquant à la liberté de mouvement des étrangers au Rwanda.
8. Concernant le nombre et la nationalité des étrangers résidant au Rwanda, M. Nsengiyumva ne possède pas de chiffres exacts. Il peut seulement signaler que les ressortissants de pays limitrophes du Rwanda sont probablement plus nombreux que ceux de pays plus lointains.
9. On a demandé si une loi pouvait être déclarée incompatible avec la Constitution et si un particulier pouvait engager une procédure à cet effet. La réponse est que, conformément à la Constitution, seuls le Président de la République et le Président du Conseil national de développement peuvent soumettre une affaire devant la Cour constitutionnelle. Si le Conseil national de développement ne peut se réunir ou s'il y a urgence, le Président, siégeant au Conseil du Gouvernement, peut promulguer un décret-loi sur une question relevant normalement de la législation; ce décret-loi doit être confirmé par le Conseil national de développement à sa session suivante. Un décret-loi ne peut être promulgué si la Cour constitutionnelle le déclare contraire à la Constitution. De même, si le Parlement siège en session ordinaire et vote une loi, le Président du Parlement doit soumettre celle-ci à la Cour constitutionnelle, qui devra statuer sous huit jours. L'arrêt de la Cour engage tous les corps constitués, et des décisions relatives à des questions constitutionnelles sont obligatoires ergo omnes. Ainsi, une loi qui a été officiellement déclarée conforme à la Constitution, sanctionnée par le Chef de l'Etat et promulguée par lui, ne peut être renvoyée pour examen de sa constitutionnalité par un particulier ou un corps constitué.

/...

(M. Nsengiyumva, Rwanda)

10. On a demandé à M. Nsengiyumva si la République rwandaise reconnaissait le principe de la séparation des pouvoirs : dans l'affirmative, comment se fait-il que le Président soit le seul candidat à la présidence et que le Secrétaire général du Mouvement révolutionnaire national pour le développement puisse participer aux travaux du Conseil du Gouvernement en vertu de l'article 48 de la Constitution? Comment peut-il remplacer le Président de la République s'il n'est pas lui-même membre du Conseil du Gouvernement et n'a pas été élu Président de la République? La réponse de M. Nsengiyumva est que, de manière générale, le principe de la séparation des pouvoirs est consacré par l'article 34 de la Constitution, qui se réfère également à son corollaire, c'est-à-dire à la nécessité d'une collaboration entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le principe de séparation des pouvoirs est également mentionné dans le chapitre 4 de la Constitution.

11. Pour ce qui est de la question de savoir comment le Mouvement révolutionnaire national peut participer aux travaux du gouvernement, étant donné son statut défini à l'article 7 de la Constitution, M. Nsengiyumva explique que, bien que la Constitution de 1962 dispose que le Président de la République nomme un Vice-Président, cette nomination n'a jamais été effectuée en pratique : dans les premiers jours de la République, on craignait en effet une collusion entre le Président et le Vice-Président. Néanmoins, il est évident que si le Président ne peut s'acquitter de ses fonctions, une autre instance devra être en mesure de se substituer à lui, et le Secrétaire général du Mouvement révolutionnaire national est désigné par la Constitution pour remplacer le Président de la République.

12. On a fait valoir que le principe de la séparation des pouvoirs était incompatible avec une situation dans laquelle les magistrats peuvent être nommés ou révoqués par le Président de la République. Cependant, le concept de l'indépendance du pouvoir judiciaire doit être compris comme se référant spécifiquement à l'application de la loi. En d'autres termes, quand un magistrat statue sur une affaire, il doit appliquer la loi sans aucune ingérence extérieure. Cela ne signifie pas pour autant qu'il est à l'abri de toute forme de mesures administratives. La Constitution prévoit l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'exercice de la justice sans distinction de race, de couleur, de religion, etc. : son indépendance doit être envisagée sous cet aspect.

13. M. Nsengiyumva a été interrogé sur les clauses constitutionnelles relatives aux débats en audience publique et à huis clos. La Constitution prévoit le huis clos lorsque l'ordre public peut être menacé et c'est au magistrat de décider si tel est le cas. Toutefois, si les débats du tribunal ont lieu à huis clos, tous les jugements doivent être prononcés publiquement et pleinement motivés. Les arguments de la défense doivent être rapportés et pris en compte par le juge. Le nouveau Code d'organisation judiciaire stipule qu'une copie du jugement doit être remise à l'accusé.

14. La question a été posée à M. Nsengiyumva de savoir quelles dispositions de la Constitution autres que celles de l'article 16 proscrivent l'imposition de mesures restrictives. Sa réponse est qu'il y a diverses lois dans le domaine de l'administration publique qui interdisent d'imposer des restrictions et que le code pénal interdit expressément ces restrictions de la part des agents de la fonction publique.

15. On s'est demandé quelle était la raison de la disposition figurant à l'article 80 de la Constitution qui prévoit la dissolution du Parlement si le

(M. Nsengiyumva, Rwanda)

Président cesse d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit. De l'avis de M. Nsengiyumva, la Constitution prévoit un équilibre harmonieux entre les institutions qui sont distinctes mais complémentaires, et doivent oeuvrer de concert, si bien que d'une part le gouvernement est contrôlé par le Parlement, et d'autre part, le Président de la République est le chef du gouvernement; si le Président ne peut pas exercer ses fonctions, il faut empêcher que le Parlement n'acquière une trop grande influence. Cette disposition peut donc être considérée comme une clause de sauvegarde.

16. Il y a également la question de la synchronisation. La Constitution prévoit que le mandat législatif du Conseil national de développement est de cinq ans. Les députés ont été élus en décembre 1981 et ont prêté serment en janvier 1982; le Conseil siège maintenant en session ordinaire. Toutefois, le mandat du Président de la République, qui est aussi de cinq ans, doit expirer en 1983, lorsque les députés n'auront accompli que deux ans de leur mandat. La Constitution prévoit que si le Président de la République cesse d'exercer ses fonctions, les députés cesseront automatiquement d'exercer les leurs et il y aura de nouvelles élections. Les députés élus en 1983 se verront appliquer les dispositions de l'article 52 de la Constitution, si bien que le Président de la République et les députés accompliront le nouveau mandat simultanément.

17. La réponse à la question de savoir si les ouvriers agricoles sont couverts par le code du travail est négative, l'article 96 de ce code prévoyant que les ouvriers agricoles feront l'objet d'une loi spéciale, cette loi n'a pas encore été promulguée. Il convient de se souvenir toutefois qu'au Rwanda il n'y a pratiquement pas d'ouvriers agricoles au sens de personnes travaillant pour d'autres. Environ 95 p. 100 de la population est formée d'exploitants agricoles travaillant pour leur propre compte.

18. En réponse à la question relative à la composition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Nsengiyumva précise que les magistrats sont nommés par le Président sur proposition du Ministre de la justice. Certains orateurs se sont déclarés surpris de ce qu'il y ait au Rwanda un si grand nombre de juges ainsi que quatre instances judiciaires. Il semble qu'il y ait un malentendu sur ce point. Les racines du système judiciaire du Rwanda remontent à une époque précédant la période coloniale. Il y avait alors des tribunaux spécialisés dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et des affaires militaires; le roi était à la tête de l'ensemble du système, géré par l'intermédiaire des chefs provinciaux. La compétence était déterminée par les limites des communautés. Cela a toujours été un principe de base au Rwanda que la justice doit être près du justiciable.

19. En ce qui concerne le fonctionnement du système d'appel, les tribunaux de première instance sont généralement situés dans la localité principale de chaque département. Une fois que ces tribunaux ont jugé des appels contre les décisions des tribunaux de cantons, les intéressés peuvent porter recours devant les cours d'appel et finalement devant la Cour de cassation.

20. En réponse à la question de savoir s'il y a une loi organique relative au contrôle législatif sur le gouvernement, M. Nsengiyumva dit qu'une telle loi n'a pas encore été promulguée, mais que la question est toujours à l'examen; à cet égard, il faut se souvenir que le Conseil national de développement n'a été élu que deux mois auparavant.

(M. Nsengiyumva, Rwanda)

21. Répondant aux questions ayant trait à la composition de la population, il précise qu'environ 86 p. 100 des habitants appartiennent à la race Hutu, 14 p. 100 sont des Tutsi et le 1 p. 100 restant des Tsoi. Historiquement, et en dépit des récents problèmes, ces races ont vécu harmonieusement côte-à-côte et ont parlé la même langue, le Kinyarwanda. Tous ont les mêmes coutumes et les membres des différents groupes ethniques se marient entre eux. Au cours des années 60, on a laissé entendre au Conseil de tutelle des Nations Unies que les troubles que connaissait alors le Rwanda étaient d'origine ethnique. Cela n'est absolument pas le cas. Le Rwanda menait alors sa lutte pour l'indépendance et dans le cadre de cette lutte, il s'est manifesté des désaccords quant au type de régime que le pays devrait avoir à l'avenir. Il y avait des monarchistes, des monarchistes constitutionnels et des révolutionnaires, mais ces groupes ne coïncidaient pas avec des groupes ethniques. En fin de compte, ceux qui étaient favorables à une démocratie républicaine l'ont emporté; néanmoins, il est vrai que de nombreux Hutu ainsi que de nombreux Tutsi étaient monarchistes. On aurait tort de soutenir que les différents groupes ethniques avaient des points de vues différents. Les années 60 appartiennent désormais au passé et toutes les catégories de la population sont traitées de la même manière.

22. Il y a deux grandes religions au Rwanda, le christianisme et l'islam. Environ 50 p. 100 de la population est catholique alors qu'une minorité est fidèle à l'islam. Néanmoins, tous vivent harmonieusement ensemble. A l'occasion d'événements importants de la vie publique, les personnalités religieuses de tous les groupements religieux sont invitées et siègent dans la même pièce. On trouve des représentants des groupes religieux au nombre des dirigeants du Mouvement révolutionnaire national pour le développement.

23. La troisième catégorie de questions portait sur le Mouvement révolutionnaire national pour le développement. Le Mouvement n'est pas un parti, en ce sens que le mot "parti" implique que certains individus n'y appartiennent pas. Le Mouvement est une assemblée de tout le peuple du Rwanda avec un but unique; en 1975, il a publié un manifeste. C'est un mouvement populaire qui demande l'adhésion sans réserve de la nation entière et une seule entité unifiée. Aucun individu et aucun groupe ne peut échapper au contrôle social du Mouvement qui cherche à établir de meilleures conditions de vie pour tous. C'est un mouvement révolutionnaire parce que sa création a été réclamée par le peuple même; il n'a pas été imposé d'en haut.

24. On a demandé quelles étaient les conséquences pour les droits de l'homme de l'article 7 de la Constitution, et si les dispositions de cet article ne risquaient pas de représenter un empiètement sur les droits politiques. Une telle allégation serait dénuée de fondement, vu que tous les droits peuvent être exercés à l'intérieur du Mouvement. Beaucoup d'opinions peuvent être exprimées, mais il y a un seul but, à savoir le développement du Rwanda. Les statuts du Mouvement ont été récemment révisés et le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies en communiquera sous peu au Comité le texte complet.

25. On a demandé s'il y avait liberté d'expression à l'intérieur du Mouvement. Les statuts stipulent qu'il devrait y avoir "liberté de discipline" dans le Mouvement; tous peuvent exprimer leurs vues sans crainte. Il est ridicule toutefois de suggérer que quiconque pourrait s'élever contre le Président, que ce soit au Rwanda ou dans n'importe quel autre pays. La confusion des idées ne peut pas être admise dans un pays qui s'emploie à échapper à la pauvreté. Il doit y avoir un centre d'énergie.

(M. Nsengiyumva, Rwanda)

26. On a laissé entendre que le Mouvement était un Etat à l'intérieur de l'Etat. Ce n'est pas le cas. En vertu de la Constitution, les organes de l'Etat sont séparés du Mouvement. La disposition de l'article 7 selon laquelle les membres du Comité central du Mouvement ne peuvent être jugés que devant la Cour de cassation est un privilège juridique accordé aux personnalités distinguées qui composent ce comité.
27. On a demandé comment le Mouvement pouvait fonctionner dans un pays ayant d'importantes minorités ethniques. Cela ne pose pas de problèmes. Le Mouvement a été fondé dans le souci d'assurer que les minorités fassent entendre leur voix dans la conduite des affaires du pays. Au moment de l'indépendance du Rwanda, des partis ont été fondés, apparemment en fonction de considérations ethniques. Certaines personnes ont toutefois tiré avantage de la situation et ont causé des troubles. Des tentatives ont été faites pour éliminer le Président en exercice et d'autres personnalités influentes, sous prétexte de leur appartenance à un groupe ethnique particulier. Le Mouvement a donc été créé pour surmonter les difficultés ethniques. Les groupes ethniques ont conservé leur identité, mais à l'intérieur du Mouvement, chacun est jugé selon son empressement à coopérer pour la paix et le progrès.
28. S'agissant de l'organisation du pouvoir judiciaire, M. Nsengiyumva dit qu'il est fondé sur la séparation des pouvoirs, l'indépendance du judiciaire, l'accessibilité des tribunaux et l'égalité devant la loi. En ce qui concerne la possibilité de révoquer les juges, il est dit que du fait que le système judiciaire du pays n'a été mis en place que récemment, il était impossible d'appliquer ce principe. En outre, de nombreux juges ne parlent que la langue nationale, le Kinyarwanda, alors que des juges bilingues sont nécessaires lorsque des citoyens de langue française sont parties à une affaire. L'assentiment du Conseil supérieur de la magistrature est exigé pour la révocation d'un juge, même s'il s'agit de raisons disciplinaires.
29. A propos des types de tribunaux, M. Nsengiyumva dit qu'il y a des tribunaux judiciaires, administratifs et politiques, les tribunaux judiciaires étant divisés en tribunaux ordinaires et tribunaux spéciaux. Les tribunaux de juridiction ordinaire comprennent les tribunaux de canton, les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la Cour de cassation. Les tribunaux de juridiction spéciale comprennent les tribunaux militaires et le Conseil de guerre et ont compétence pour juger les membres des forces armées. Si toutefois un complice civil est mis en cause, les deux prévenus sont cités devant un tribunal de juridiction ordinaire. Donc, ce dernier a la préséance sur un tribunal de juridiction spéciale. Quant à la question de savoir si la Cour de sûreté de l'Etat est prévue dans la Constitution, la réponse est négative. Toutefois, la Constitution de 1962 et celle de 1978 prévoient que des tribunaux peuvent être institués par la voie législative. La Cour de sûreté de l'Etat a été en fait créée pour faciliter la punition des violations des droits de l'homme commises par de hauts fonctionnaires du gouvernement. Elle est composée de juges qui n'hésitent pas à condamner des hommes politiques influents. On n'y trouve pas d'hommes politiques ou de fonctionnaires du ministère public. Elle est composée essentiellement de juristes de carrière et de juges.
30. Pour ce qui est de la question concernant l'état de siège, M. Nsengiyumva déclare que celui-ci n'a jamais été déclaré dans le pays depuis l'accession à

/...

(M. Nsengiyumva, Rwanda)

l'indépendance. En cas d'état de siège, le système judiciaire serait administré par les tribunaux militaires qui, conformément au code de procédure pénale, doivent appliquer la procédure pénale exactement comme le font les tribunaux ordinaires dans des circonstances normales. Ces dispositions permettent d'éviter des verdicts hâtifs et de garantir les droits des accusés.

31. Répondant à une question concernant le nombre de condamnations à mort, prononcées par la Cour de sûreté de l'Etat et appliquées, M. Nsengiyumva dit que seulement deux de ces condamnations ont été prononcées, et qu'aucun condamné n'a été exécuté car il y avait encore possibilité de faire appel.

32. A propos du nombre de personnes traduites devant la Cour de sûreté de l'Etat qui ont bénéficié d'une aide judiciaire gratuite, il dit qu'en principe tous les prévenus peuvent être défendus par l'avocat de leur choix, mais qu'il y a peu d'avocats dans le pays, et pas de barreau. La loi toutefois prévoit que toute personne, avocat ou non, peut présenter une autre personne devant un tribunal civil ou militaire. Concernant la question de la formation donnée aux juges, M. Nsengiyumva dit que le pays est pauvre et ne dispose que des ressources limitées à cet effet. Une subvention du Comité au titre de la formation aiderait le Rwanda à former des juges et donnerait une forme concrète au désir du Comité de voir appliquer le Pacte. Les juges au Rwanda font actuellement tout ce qu'ils peuvent pour prononcer des verdicts équitables, mais il serait préférable qu'ils aient une solide formation juridique. Le Comité accomplirait une oeuvre utile s'il prêtait une assistance à cet effet. Quant à la question de savoir si des femmes peuvent être juges, la réponse est qu'elles assument actuellement les fonctions de greffiers et de secrétaires du ministère public, mais qu'il n'y a qu'une seule femme juge. Tout le système juridique rwandais a besoin d'être modernisé et le droit traditionnel adapté à la procédure juridique contemporaine.

33. En ce qui concerne le système de droits et de libertés, notamment les questions ayant trait aux arrestations provisoires et à la détention préventive, M. Nsengiyumva dit que ces mesures sont strictement limitées par la loi. Elles ne peuvent être prises que lorsque la peine prévue pour le délit est d'au moins six mois d'emprisonnement, qu'il y a preuve de culpabilité, que l'identité du prévenu est soit inconnue, soit douteuse, ou que l'on peut raisonnablement penser qu'il s'échappera ou qu'il sera lynché avant de passer en justice. La police criminelle peut dresser un procès-verbal d'arrestation, mais elle doit amener le prévenu devant l'autorité judiciaire compétente dans les 24 heures après l'arrestation. Si le magistrat du parquet estime que l'une des conditions mentionnées plus haut s'applique, il peut délivrer un mandat d'arrêt provisoire ne dépassant pas cinq jours. Pendant ce temps, le prisonnier doit être amené devant le tribunal de première instance où il peut se défendre et faire appel contre son arrestation. S'il le fait, c'est une cour d'appel qui doit se prononcer sur son recours. Ainsi, il est évident que les lois et la procédure judiciaire sont destinées à protéger les individus en cas d'arrestation provisoire ou de détention préventive.

34. Pour ce qui est du point de savoir si des prisonniers peuvent être détenus pendant une durée indéterminée par renouvellement du mandat d'arrêt provisoire de 30 jours, il déclare que chaque semaine tous les juges présidents et responsables du parquet des tribunaux de première instance doivent consulter les dossiers de tous les détenus, ce qui permet de vérifier qui est en prison et pour combien de temps. En outre, tout directeur de prison qui ne libère pas un prisonnier à

(M. Nsengiyumva, Rwanda)

l'expiration du délai de 30 jours est lui-même passible d'emprisonnement pour détention arbitraire. En ce qui concerne le délai entre la mise en détention et le procès, il est plus long si les tribunaux sont saisis d'un grand nombre de cas, mais si un criminel n'est pas considéré dangereux, il peut être mis en liberté provisoire. M. Nsengiyumva ne sait pas combien de personnes sont actuellement détenues en attendant de passer en jugement. Ces personnes peuvent recevoir la visite de leur avocat et de leur famille, mais les visites de la famille sont strictement limitées.

35. En ce qui concerne le système pénitentiaire en général, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants y sont inconnus. Une loi stipule que tout agent du parquet ou officier de la police judiciaire peut être emprisonné s'il est reconnu coupable d'avoir torturé un prisonnier. Récemment, deux officiers du ministère public ont été déclarés coupables de ce crime et ils sont actuellement incarcérés. M. Nsengiyumva ne connaît pas le chiffre total des personnes actuellement détenues. Il y a 12 prisons dans l'ensemble du pays, une par préfecture et deux prisons modèles où l'on expérimente un nouveau système plus moderne d'incarcération. Quant à la question de savoir si une personne détenue illégalement ou arbitrairement peut demander réparation, elle ne peut poursuivre l'Etat en dommages-intérêts; toutefois, un citoyen peut poursuivre en justice réclamer une indemnité des membres du parquet ou d'officiers de police judiciaire.

36. Le système pénitentiaire est administré par le Ministère de la justice par l'intermédiaire de la Direction des services pénitentiaires et les Divisions et Bureaux d'inspection pénitentiaire. Il y a dans chaque prison un directeur, un directeur adjoint et une équipe de gardiens de prison, composée principalement d'anciens membres des forces armées. Quant aux conditions de logement des prisonniers, il pense qu'elles sont bonnes, mais la plupart des prisons ont été construites dans les années 30, époque à laquelle le chiffre de population du pays et le taux de criminalité étaient beaucoup moins élevés. La loi permet à certains prisonniers d'être mis en liberté provisoire et les tribunaux recourent souvent aux condamnations avec sursis. Pour ce qui est des visites qu'un prisonnier peut recevoir de sa famille, une directive du Ministère de la justice autorise les familles à rendre visite aux prisonniers et même à leur apporter de la nourriture.

37. Les trois principales peines prévues dans la législation rwandaise sont la peine capitale, l'emprisonnement et les amendes. A propos du maintien de la peine capitale au Rwanda, M. Nsengiyumva ne sait pas si le nombre de pays qui l'ont abolie est supérieur ou non à celui des pays qui l'appliquent encore. Certains membres du Comité se sont enquis de la protection du droit à la vie, notamment du fonctionnement du système médico-sanitaire et de la disponibilité de fournitures médicales adéquates. Les efforts déployés par le Rwanda dans ce sens sont aussi énergiques que ceux de nombreux autres pays. En tout état de cause, depuis 1962, le nombre d'exécutions capitales peut se compter sur les doigts de la main. Certaines exécutions ont eu lieu en 1962 alors que le pays se trouvait en état de révolte et que les monarchistes, qui cherchaient à écraser les républicains avaient presque réussi à s'infiltrer en territoire républicain. D'autres exécutions ont eu lieu en 1974 lorsque le pays a été en butte à une série d'attaques perpétrées par des bandits; à cette époque, des meurtres étaient commis dans tout le pays et la population lynchait tout voleur qui lui tombait entre les mains. Depuis lors, toutefois, les condamnations à mort ont toutes été commuées en prison à vie et les condamnations à mort prononcées en 1981 pour raison de sécurité d'Etat ne peuvent être exécutées car il est encore possible aux condamnés de faire appel.

(M. Nsengiyumva, Rwanda)

38. Des amnisties annulant à la fois la peine et le crime sont assez souvent prononcées. Le Président gracie même des prisonniers politiques : le dernier décret d'amnistie ne faisait aucune distinction entre eux et les prisonniers ordinaires. On a tendance à penser que les condamnations politiques sont un phénomène récent, mais certaines ont été prononcées dès 1959 et 1960. L'un des chefs du mouvement monarchiste, condamné à mort par les autorités de tutelle, a vu sa condamnation commuée en emprisonnement à vie par un acte de clémence au moment de l'indépendance : après son élection, le président en exercice a commué toutes les peines de prison à vie en peines de 20 ans, et le chef du mouvement qui venait de passer 20 ans en prison a été mis en liberté. Ainsi, cette décision s'est appliquée aussi bien à des gens qui étaient presque oubliés qu'à des personnes condamnées plus récemment. La clémence offre un excellent moyen de promouvoir la réconciliation nationale.

39. Les membres du Comité se sont enquis au sujet du rapport entre les articles 16 et 7 de la Constitution rwandaise. Les citoyens jouissent de tous les droits spécifiés à l'article 16 sous l'égide du Mouvement révolutionnaire national sans lequel ces droits ne pourraient être mis en oeuvre. Il est en fait possible de ne pas partager les vues du Mouvement ou même celles du Président de la République, pourvu que l'on souscrive aux principes de base.

40. En ce qui concerne l'égalité des femmes, M. Nsengiyumva déclare que la société rwandaise semble être moins évoluée à cet égard que les Nations Unies. Toutefois, dans la société rwandaise plus traditionnelle, les hommes et les femmes sont égaux. En fait, alors qu'à une certaine époque dans les bureaux rwandais les secrétaires étaient tous des hommes, on tend maintenant de plus en plus à employer des jeunes femmes. Les garçons et les filles sont tenus de fréquenter l'école à partir de l'âge de sept ans et peuvent faire des études secondaires si les résultats qu'ils obtiennent aux examens d'Etat sont favorables. Au niveau primaire, davantage de femmes que d'hommes abandonnent leurs études et seulement 10 p. 100 des étudiants inscrits à l'université sont des femmes, mais la porte est ouverte à tous.

41. Au point de vue économique, ce sont surtout les femmes qui assurent la bonne marche de l'économie rurale et, d'une manière générale, travaillent la terre, alors que les hommes vendent les produits sur les marchés. Ce genre de division du travail semble être établie parmi les paysans et dans le secteur des ménages.

42. Politiquement parlant, les femmes sont assez évoluées, bien qu'à un degré moindre que les hommes; des femmes siègent au Comité central du Mouvement révolutionnaire national, dans les organisations locales et au Conseil national de développement; le Directeur du Bureau national de la population, responsable de tout ce qui concerne le bien-être de la famille, est une femme. De nombreuses femmes sont également fonctionnaires. M. Nsengiyumva pense que dans l'ensemble le Rwanda a pris un bon départ dans cette direction.

43. Aux termes de la Constitution, seul le mariage monogamique est reconnu. Dans la société rwandaise traditionnelle, même si tous les biens de la famille appartiennent à l'homme, l'homme et la femme sont en pratique égaux quant à la gestion des biens. En ce qui concerne la responsabilité des enfants, il peut seulement dire que l'homme et la femme contribuent à leur éducation. Les mariages rompus ont fait leur apparition au Rwanda; les divorces sont autorisés et après le

/...

(M. Nsengiyumva, Rwanda)

divorce la femme n'est plus soumise à l'autorité de son mari et peut subvenir à ses besoins par ses propres moyens sans la protection d'un homme.

44. En principe, tout Rwandais peut postuler un emploi dans la fonction publique mais il doit prouver qu'il possède les qualifications requises pour occuper cet emploi. En ce qui concerne la liberté d'expression, les organes de presse libre sont plus nombreux que les organes de presse officielle, au nombre de deux ou trois seulement. Le Mouvement révolutionnaire national encourage la presse libre, qu'il considère comme étant de nature à aider le pays. Il n'y a pas de censure, ce qui ne veut pas dire que le chaos règne mais tout simplement que la presse privée et la presse officielle collaborent étroitement.

45. La Constitution rwandaise interdit expressément le travail forcé. Sous la monarchie, les paysans devaient travailler sans rémunération pour leur maître et c'est surtout contre ce système que le mouvement révolutionnaire s'est insurgé. Naturellement, tous les Rwandais sont supposés participer aux projets nationaux pour que ceux-ci soient couronnés de succès. Par conséquent, une fois par semaine, tout le monde va travailler aux champs ou sur les routes au profit de l'Etat. En d'autres termes, les citoyens accomplissent des tâches dont l'exécution nécessiterait des fonds publics. Parmi ces activités volontaires figurent par exemple la plantation d'arbres pour le bois de chauffage, la pose des canalisations d'eau et d'électricité, ainsi que la plantation du café puisque c'est là une source de revenu pour l'Etat. Toutefois, les gens travaillent parce qu'ils reconnaissent qu'il est indispensable que le pays sorte de son état de pauvreté.

46. Toute menace contre la sécurité de l'Etat, toute incitation au combat armé dans le pays ou contre un autre pays et toute incitation au combat entre deux autres pays à partir du territoire rwandais est considérée comme délictueuse aux termes du code pénal. La tradition rwandaise est de vivre en paix.

47. En conclusion, M. Nsengiyumva s'engage à assurer son gouvernement que le Pacte peut se comparer à un signal lumineux qui guidera les peuples et les individus en toute sécurité vers la paix et la prospérité : il remercie les membres du Comité de la patience dont ils ont fait preuve lors de l'examen des mesures prises par son pays pour se conformer au Pacte.

48. M. Graefrath prend la présidence.

49. M. LALLAH espère que le représentant du Rwanda, qui a qualifié certaines des questions du Comité de "subtiles" et même d'"insidieuses" ne met pas en doute le désir du Comité d'aider son pays pour ce qui est de l'application du Pacte. Il importe de comprendre que c'est la façon dont le Comité aborde cette question. Les membres du Comité ne souhaitent pas seulement comprendre quelle est la structure législative d'un pays donné mais ils aimeraient se rendre compte du degré d'efficacité avec lequel le système fonctionne sur le plan concret. Leurs questions sur l'égalité des femmes, la mortalité infantile, le niveau de compétence des auxiliaires de la justice, etc., sont posées dans l'espoir d'obtenir des indications sur la manière dont les droits de l'homme sont exercés dans la pratique dans l'un quelconque des Etats parties. Le Comité adopte une attitude identique envers les pays en développement et les pays développés.

/...

50. M. TARNOPOLSKY félicite le représentant du Rwanda du tour de force qu'il a accompli en répondant à autant de questions du Comité à un si bref délai. Il pense, tout comme M. Lallah, que le Comité n'ignore pas que les pays ne connaissent ni les mêmes situations, ni les mêmes difficultés. Mais pour tenir compte de ces difficultés, le Comité doit en être officiellement avisé par les Etats parties.

51. Il prie instamment le représentant de se procurer le compte rendu analytique contenant ses réponses et de l'annoter en fournissant des détails sur les lois applicables à chacun des points soulevés afin d'aider le Comité à comprendre comment la législation opère. Personnellement, il ne voit pas encore clairement quelles dispositions légales restreignent les droits accordés au titre par exemple des articles 17, 18, 19, 21 et 22 du Pacte. Il espère que le représentant apportera également des réponses aux questions auxquelles il n'a pas été en mesure de répondre dans des délais aussi brefs.

52. M. TOMUSCHAT demande que les réponses du représentant du Rwanda soient consignées de façon aussi circonstanciée que possible dans le compte rendu analytique. Il signale que l'une de ses questions n'a pas reçu une réponse complète à savoir si la détention administrative et la détention préventive sont autorisées aux termes de la législation rwandaise.

53. M. BOUZIRI remercie le représentant d'avoir précisé qu'au Rwanda les conflits opposaient les monarchistes aux républicains plutôt que la minorité tutsi à la majorité hutu. Il est heureux d'entendre que l'ordre a finalement été rétabli.

54. Le PRESIDENT pense que le Comité devra examiner plus à fond la suggestion de M. Dieye sur la façon de mener les débats sur les rapports des Etats parties et qu'il faut prendre note de la demande novatrice du représentant du Rwanda concernant l'assistance à la formation des avocats et des juges.

La séance est levée à 18 h 10.